



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 février 2023
(OR. en)

6931/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0062(COD)**

UK 28

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 124 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 124 final.

p.j.: COM(2023) 124 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.2.2023
COM(2023) 124 final

2023/0062 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'"accord de retrait"), et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, les règlements (CE) n° 1005/2008¹ et 1069/2009², (UE) n° 576/2013³, (UE) 2016/429⁴, (UE) 2016/2031⁵ et (UE) 2017/625⁶ du Parlement européen et du Conseil et 67 autres règlements et directives du Parlement européen et du Conseil visant à protéger la santé publique et les consommateurs⁷ ainsi que les actes de la Commission fondés sur ceux-ci s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait.

En conséquence, l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de produits d'origine animale ou végétale, d'aliments pour animaux de compagnie et d'articles à mastiquer pour chien prêts à la

¹ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

² Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

⁶ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

⁷ Voir l'annexe I de la proposition de la Commission pour la liste complète de ces actes.

vente, de produits composés, de végétaux autres que les végétaux destinés à la plantation, de végétaux destinés à la plantation, de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières et de plants de pommes de terre, ainsi que les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques (ci-après les "animaux de compagnie") relevant du champ d'application des actes susmentionnés sont soumis aux contrôles officiels et aux exigences en matière de certification ou à l'interdiction d'entrer en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni et certaines parties intéressées établies au Royaume-Uni ont exprimé de vives préoccupations quant au fait que l'accord de retrait impose une charge administrative disproportionnée à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains biens soumis à des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) lorsque ces biens sont destinés à des consommateurs finals en Irlande du Nord, portant ainsi inutilement atteinte à la place de l'Irlande du Nord dans le marché intérieur du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a informé la Commission que ces problèmes concernent les envois de produits de consommation d'origine animale ou végétale, d'aliments pour animaux de compagnie et d'articles à mastiquer pour chien prêts à la vente, de produits composés et de végétaux autres que les végétaux destinés à la plantation, relevant du champ d'application des règlements (CE) n° 1005/2008 et n° 1069/2009, (UE) 2016/429, (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 (biens de consommation), ainsi que les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et les envois de végétaux destinés à la plantation et de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières relevant respectivement du champ d'application des règlements (UE) n° 576/2013 et (UE) 2016/2031. En outre, le Royaume-Uni a informé la Commission que l'entrée en Irlande du Nord de plants de pommes de terre provenant d'autres parties du Royaume-Uni présenterait un risque faible pour le statut de l'île d'Irlande au regard des organismes nuisibles. Enfin, le Royaume-Uni reconnaît qu'il porte la responsabilité de la protection de la santé publique et des consommateurs en Irlande du Nord.

Sur cette base, la Commission et le Royaume-Uni se sont mis d'accord sur un ensemble complet de solutions communes aux questions courantes de toutes les communautés d'Irlande du Nord, qui protègent l'intégrité tant du marché intérieur de l'Union que du marché intérieur du Royaume-Uni.

Cette série de mesures pratiques et durables marque une nouvelle voie à suivre pour mettre en œuvre le protocole, afin de garantir la clarté juridique, la prévisibilité et la prospérité pour les citoyens et les entreprises d'Irlande du Nord. Elle établit un juste équilibre entre la facilitation, d'une part, et les garanties, d'autre part.

La présente proposition reflète les solutions communes dégagées par la Commission et le Royaume-Uni pour les questions relatives aux denrées alimentaires, aux végétaux, aux semences et aux animaux de compagnie concernant l'Irlande du Nord, lorsque les denrées alimentaires sont consommées en Irlande du Nord, les végétaux et les semences sont utilisés en Irlande du Nord et les animaux de compagnie séjournent en Irlande du Nord. Elle définit des règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de machines et de certains véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières et de plants de pommes de terre, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Les nouvelles règles impliquent ce qui suit:

- une simplification considérable des exigences et procédures applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains biens de consommation relevant d'actes de l'Union prévoyant des mesures SPS et destinés à des consommateurs finals en Irlande du Nord, avec des garanties assurant la protection de la santé animale ou végétale sur l'île d'Irlande, ainsi que la protection de la santé animale, publique ou végétale et la protection des consommateurs dans le marché intérieur de l'Union et l'intégrité de celui-ci; une nouvelle solution pour l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de produits appréciés, y compris les plants de pommes de terre, les végétaux destinés à la plantation et les machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, dans des conditions spécifiques garantissant que la santé des végétaux est protégée dans l'Union;
- les normes du Royaume-Uni en matière de santé publique et de protection des consommateurs peuvent s'appliquer aux biens de consommation déplacés par des opérateurs autorisés vers l'Irlande du Nord à partir d'autres parties du Royaume-Uni et consommés en Irlande du Nord, munis de marquages adéquats et dans des conditions de sécurité appropriées;
- les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie accompagnant des personnes se rendant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et séjournant en Irlande du Nord peuvent être effectués avec des documents de voyage simplifiés.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition complète le cadre législatif global existant au niveau de l'Union en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, la santé des végétaux, les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et l'interdiction d'importer dans l'Union des produits de la pêche issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en établissant des règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les autres politiques de l'Union. Il n'est donc pas nécessaire d'évaluer la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Article 43, paragraphe 2, article 114 et article 168, paragraphe 4, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente proposition prévoit des règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre et de machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou

forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, qui ne peuvent être mises en place que par l'adoption d'un nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil.

- **Proportionnalité**

La présente proposition établit un cadre complet de conditions, de règles spécifiques et de garanties. Elle dispose que certains actes de l'Union ne s'appliquent pas à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains biens de consommation et établit des règles spécifiques applicables aux contrôles et d'autres exigences applicables à ces biens de consommation ainsi qu'aux végétaux destinés à la plantation, aux plants de pommes de terre et aux machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières. Elle habilite la Commission à adopter les actes d'exécution nécessaires à l'application des règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et des exigences en matière de certification simplifiée dès que le Royaume-Uni aura offert certaines garanties et respecté certaines conditions. L'acte prévoit également un certain nombre de mécanismes de sauvegarde visant à protéger de manière adéquate le statut SPS de l'île d'Irlande, ainsi que la santé publique, animale et végétale dans le marché intérieur et l'intégrité de celui-ci.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que l'initiative concerne l'adoption de règles spécifiques dans un domaine auquel s'appliquent plusieurs actes de l'Union, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil est considérée comme l'instrument approprié.

3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Cette initiative est proposée à la suite de discussions bilatérales avec le Royaume-Uni, des associations sectorielles et d'autres parties intéressées. Aucune consultation publique ouverte ne sera réalisée.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact de la proposition n'est requise compte tenu de l'urgence de la situation.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Le règlement proposé contribue à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine, conformément à l'article 35 de la charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne, en garantissant que des contrôles officiels appropriés soient effectués.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 114, et son article 168, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions², statuant conformément à la procédure législative ordinaire, considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique³ (ci-après dénommé "accord de retrait") a été conclu au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2020/135 du Conseil⁴ et est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. La période de transition visée à l'article 126 de l'accord de retrait, durant laquelle le droit de l'Union a continué d'être applicable au Royaume-Uni et sur son territoire conformément à l'article 127 dudit accord, a pris fin le 31 décembre 2020.
- (2) Le protocole de l'accord de retrait sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé "protocole") fait partie intégrante de l'accord de retrait.
- (3) En vertu du protocole, certains actes de l'Union mentionnés à l'annexe 2 dudit protocole établissent des règles applicables, notamment, à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni d'envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

⁴ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord.

- (4) Plus précisément, certains actes de l'Union mentionnés à l'annexe 2 du protocole établissent des règles qui s'appliquent à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni d'envois de certains biens de consommation aux fins de la santé publique et de la protection des consommateurs, y compris l'interdiction d'importer certains produits.
- (5) Par ailleurs, les règlements (CE) n° 1069/2009⁵, (UE) 2016/429⁶, (UE) 2016/2031⁷ du Parlement européen et du Conseil établissent des règles qui s'appliquent à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni d'envois de certains biens de consommation d'origine animale ou végétale, de produits composés, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, et de machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, afin de protéger la santé publique, animale et végétale dans le marché intérieur, y compris les exigences relatives aux certificats officiels individuels, les taux liés aux contrôles officiels et l'interdiction d'importer certains produits.
- (6) Par ailleurs, le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil⁸ établit des règles applicables aux contrôles officiels portant sur tous les envois de biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers afin de garantir leur conformité avec les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement. Plus précisément, l'article 47 de ce règlement exige que certaines catégories de biens soient soumises à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers lors de leur entrée dans l'Union. Dans le cas présent, en vertu du protocole, les règles énoncées dans le règlement (UE) 2017/625 s'appliquent à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de ces envois.

⁵ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

⁶ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁷ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

⁸ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

- (7) En outre, le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil⁹ interdit l'importation dans l'Union de produits de la pêche issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Afin de garantir l'efficacité de cette interdiction, les produits de la pêche ne peuvent être importés dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat de capture et soumis à des contrôles et vérifications.
- (8) Le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ énonce, en outre, les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets de compagnie à destination de l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, ainsi que les modalités de contrôle de conformité et l'obligation de présenter un document d'identification, sous la forme d'un certificat sanitaire, qui doit être contrôlé au point d'entrée des voyageurs.
- (9) Afin de tenir compte de la situation spécifique de l'Irlande du Nord, il convient d'adopter des règles spécifiques.
- (10) Plus précisément, il y a lieu d'adopter des règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation préemballés destinés aux consommateurs finaux et de certains envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, et de machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières et de plants de pommes de terre destinés à être mis sur le marché et utilisés en Irlande du Nord, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets de compagnie.
- (11) Ces règles spécifiques devraient tenir compte de la responsabilité qui incombe au Royaume-Uni de protéger la santé publique et les consommateurs en Irlande du Nord en ce qui concerne les biens de consommation entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni. Il est dès lors approprié d'établir des règles spécifiques dérogeant aux règles énoncées dans certains actes de l'Union ou des parties de ceux-ci énumérés à l'annexe 2 du protocole et à l'annexe I du présent règlement, qui visent exclusivement à protéger la santé publique et les consommateurs, de sorte que ces règles ne s'appliquent pas aux envois de biens de consommation entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni en vue d'être mis sur le marché en Irlande du Nord. Il convient cependant que ces actes de l'Union ou des parties de ceux-ci continuent de s'appliquer pleinement à ces biens de consommation directement importés en Irlande du Nord en provenance de pays tiers autres que le Royaume-Uni ainsi qu'à leur production et transformation ultérieure en Irlande du Nord, étant donné qu'ils ne relèvent pas du champ d'application des règles spécifiques établies dans le présent règlement.
- (12) Il est approprié de clarifier que les dispositions énumérées à l'annexe 2 du protocole autres que celles énumérées à l'annexe I du présent règlement s'appliquent aux envois de biens de consommations entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, à moins que le présent règlement ne prévoie des dispositions

⁹ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1).

spécifiques. Lorsque les dispositions spécifiques du présent règlement s'appliquent, et en cas d'incohérences entre ces dispositions spécifiques et les actes de l'Union, les dispositions spécifiques concernées devraient prévaloir.

- (13) Par ailleurs, il convient que le présent règlement énonce des règles concernant les garanties écrites que doit fournir le Royaume-Uni afin que l'application des règles spécifiques établies dans le présent règlement n'entraîne pas de risque accru pour la santé animale ou végétale sur l'île d'Irlande, n'ait pas d'incidence négative sur le statut sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'île d'Irlande, n'engendre pas de risque accru pour la santé publique, animale ou végétale dans le marché intérieur, ne se traduise pas par un risque accru que des produits de la pêche issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne soient mis sur le marché intérieur et n'ait pas d'incidence négative sur le niveau de protection des consommateurs dans le marché intérieur ou sur l'intégrité de celui-ci (garanties écrites).
- (14) Les règles spécifiques devraient inclure des taux spéciaux de contrôles officiels à effectuer sur les envois de biens de consommation à leur arrivée dans les installations de contrôles SPS d'Irlande du Nord et l'obligation d'accompagner ces envois d'un certificat général, dès que le Royaume-Uni aura fourni les garanties écrites. Il convient que ces règles spécifiques ne s'appliquent qu'une fois que certaines conditions sont remplies, et notamment la conformité des biens de consommation concernés avec les règles énoncées dans les règlements (UE) 1069/2009, (UE) 2016/429, (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625, un marquage spécifique des biens de consommation et l'élaboration de la liste des établissements pour l'expédition et la réception de ces biens de consommation ainsi que la construction d'installations de contrôles SPS en Irlande du Nord conformément au délai fixé dans le présent règlement et, en ce qui concerne les produits de la pêche, le respect de la notion de pêche illicite, non déclarée et non réglementée telle qu'elle est définie par l'Union dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1005/2008, sans imposer au Royaume-Uni l'obligation d'appliquer les mêmes exigences en matière de certification et les procédures connexes prévues par ledit règlement.
- (15) En outre, il y a lieu d'établir également des règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni d'envois de biens de consommation constitués de denrées alimentaires, autres que des produits d'origine animale ou végétale ou des produits composés, et de matériaux en contact avec les denrées alimentaires, de sorte que ces envois ne soient pas soumis aux mêmes obligations de certification que les envois de biens de consommation d'origine animale ou végétale ou de produits composés.
- (16) Dans les cas relevant du champ d'application du présent règlement, lorsque les contrôles officiels comprenant la certification et la vérification des biens de consommation entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni sont réduits et qu'il est donc nécessaire de s'assurer que ces biens de consommation restent en Irlande du Nord et ne compromettent pas la santé publique et la protection des consommateurs dans le marché intérieur ou l'intégrité de celui-ci, en fournissant des informations aux consommateurs sur ces biens de consommation, il y a lieu de disposer de règles spécifiques en matière de marquage. Ces règles spécifiques devraient garantir l'information des consommateurs et la traçabilité de ces biens de consommation. Elles devraient prévoir des exigences différentes pour le marquage au niveau des boîtes, des étagères ou des produits individuels. L'application de ces règles spécifiques devrait tenir compte de la nécessité de fixer des délais appropriés pour les exigences en matière de marquage qui réduisent au minimum les charges et les

difficultés pour les chaînes d'approvisionnement, ainsi que de l'importance de maintenir la circulation des biens de consommation sur le territoire du Royaume-Uni, conformément à la position de l'Irlande du Nord en tant que partie du Royaume-Uni.

- (17) Il y a lieu de prévoir des mécanismes sur mesure, à la seule fin de permettre aux biens de consommation constitués de produits provenant de pays tiers autres que le Royaume-Uni (ci-après dénommés "biens de consommation du reste du monde") d'origine animale ou végétale, aux produits composés et aux produits de la pêche de bénéficier des règles spécifiques établies dans le présent règlement. Premièrement, pour ce qui est des biens de consommation du reste du monde d'origine animale ou végétale ou des produits composés, le mécanisme approprié interviendrait lorsque le Royaume-Uni décide d'adapter ses règles dans son ordre juridique interne et d'une manière conforme à ses règles constitutionnelles. À cette fin, il est nécessaire d'établir des procédures concernant l'adaptation de ces règles, dans l'éventualité où le Royaume-Uni décide de recourir à cette possibilité, en élaborant une liste des produits et de leur mécanisme de retrait de la liste, et de prévoir d'autres garanties nécessaires. Lorsque le Royaume-Uni décide d'adapter ses règles, il reste libre d'ajouter des conditions plus strictes. Deuxièmement, en ce qui concerne les produits de la pêche, il convient de tenir compte des règles du Royaume-Uni garantissant que les produits de la pêche issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne sont pas importés au Royaume-Uni.
- (18) Il est nécessaire que les envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, ainsi que de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières avant leur entrée en Irlande du Nord et qui sont expédiés par des opérateurs professionnels dans d'autres parties du Royaume-Uni en vue de leur réception par des opérateurs professionnels en Irlande du Nord ou de leur vente immédiate au Royaume-Uni après leur réception en Irlande du Nord par des opérateurs professionnels ne présentent pas un risque inacceptable pour la santé des végétaux sur l'île d'Irlande et sur le marché intérieur. Par conséquent, l'entrée de ces envois en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni devrait être soumise à des règles spécifiques, afin de s'assurer que ces envois n'entraînent pas un risque accru pour la santé des végétaux sur l'île d'Irlande, n'ont pas d'incidences négatives sur le statut phytosanitaire de l'île d'Irlande, ou n'entraînent pas un risque accru pour la santé des végétaux sur le marché intérieur ni ne nuisent à l'intégrité de celui-ci.
- (19) Il est nécessaire que l'entrée en Irlande du Nord, en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, d'envois de tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la plantation (plants de pommes de terre), expédiés par des opérateurs professionnels dans d'autres parties du Royaume-Uni en vue de leur réception par des opérateurs professionnels en Irlande du Nord ou de leur vente immédiate au Royaume-Uni après leur réception en Irlande du Nord par des opérateurs professionnels, ne présente pas un risque inacceptable pour la santé des végétaux sur l'île d'Irlande et sur le marché intérieur. Par conséquent, l'entrée de ces envois en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni devrait être soumise à certaines règles spécifiques, afin de s'assurer que ces envois n'entraînent pas un risque accru pour la santé des végétaux sur l'île d'Irlande, n'ont pas d'incidences négatives sur le statut phytosanitaire de l'île d'Irlande, ou n'entraînent pas un risque accru pour la santé des végétaux sur le marché intérieur ni ne nuisent à l'intégrité de celui-ci.
- (20) En raison de l'absence prolongée de rage et de la surveillance stricte de l'infestation par *Echinococcus multilocularis* au Royaume-Uni, ainsi que des exigences strictes

applicables aux mouvements de chiens, de chats et de furets sur son territoire et à destination de celui-ci prévues par la législation nationale, les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni ne devraient pas entraîner un risque accru pour la santé des animaux en Irlande du Nord et sur l'île d'Irlande, ne devraient pas avoir d'incidences négatives sur le statut sanitaire de l'île d'Irlande, et ne devraient pas entraîner de risque accru pour la santé publique et animale sur le marché intérieur, si ces mouvements sont soumis à des règles spécifiques. Ces règles spécifiques devraient comprendre la présentation d'un document d'identification simplifié et d'une déclaration écrite par le propriétaire ou par une personne autorisée selon laquelle ces animaux ne seront pas déplacés ultérieurement vers un État membre. En outre, il convient de prévoir que les chiens, les chats et les furets de compagnie en provenance d'Irlande du Nord qui voyagent dans d'autres parties du Royaume-Uni et retournent ensuite directement en Irlande du Nord ne devraient être identifiés que par un transpondeur.

- (21) Dans le même temps, il convient de mettre en place des garanties appropriées pour l'Union, afin de s'assurer que l'application des règles spécifiques établies dans le présent règlement n'entraîne pas de risques accrus pour la santé des animaux ou des végétaux sur l'île d'Irlande, n'a pas d'incidences négatives sur le statut SPS de l'île d'Irlande, n'entraîne pas de risque accru pour la santé publique, animale et végétale sur le marché intérieur ni de risque accru que des produits de la pêche provenant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée soient mis sur le marché intérieur, et n'a pas d'incidences négatives sur le niveau de protection des consommateurs sur le marché intérieur ou sur l'intégrité de celui-ci.
- (22) Il y a donc lieu de prévoir que les règles spécifiques applicables aux envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, ainsi que de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, et que les règles spécifiques applicables aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets de compagnie ne commencent à s'appliquer que lorsque la Commission a reçu des garanties écrites appropriées du Royaume-Uni et a examiné le respect des conditions pour l'application de ces règles spécifiques. Dans ce cas, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes d'exécution afin d'établir les règles opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre des règles spécifiques, y compris la fréquence des contrôles, les modèles de certificats et d'étiquettes phytosanitaires, ainsi que les exigences en matière de marquage.
- (23) En outre, il convient de demander à la Commission d'adopter des actes d'exécution établissant des mesures de sauvegarde pour remédier aux problèmes spécifiques qui se posent dans le cadre de l'application des règles établies dans le présent règlement, lorsqu'il existe des preuves que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures appropriées pour lutter contre les infractions graves ou répétées aux conditions énoncées dans le présent règlement.
- (24) Par ailleurs, il y a lieu de demander à la Commission d'adopter des actes délégués pour suspendre l'application de tout ou partie des règles spécifiques établies dans le présent règlement, lorsqu'une condition préalable essentielle à l'application de ces règles spécifiques n'est pas ou plus remplie, telle que l'achèvement des installations de contrôles SPS, ou en cas de manquement systémique par le Royaume-Uni aux règles spécifiques énoncées dans le présent règlement. Dans ce cas, il convient de prévoir un mécanisme formel d'information et de consultation assorti de délais clairs dans lesquels la Commission devrait agir.

- (25) En cas de suspension des règles spécifiques prévues dans le présent règlement concernant l'entrée d'envois de biens de consommation en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, les règles énoncées dans les actes de l'Union ou des parties de ceux-ci énumérés à l'annexe 2 du protocole et à l'annexe I du présent règlement devraient à nouveau s'appliquer à ces envois.
- (26) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de modifier les annexes I à V du présent règlement, en particulier pour adapter la liste des actes de l'Union ou des parties de ceux-ci auxquels les règles spécifiques dérogent, pour préciser davantage l'application des règles spécifiques concernant les installations de contrôles SPS, l'inscription des établissements sur une liste, les modalités de contrôle et le marquage des biens de consommation conformément à des critères appropriés et pour permettre à la Commission de prendre des mesures de suspension en cas de manquement systémique par le Royaume-Uni aux règles énoncées dans le présent règlement. Il convient également de prévoir une procédure d'urgence afin de garantir une réaction efficace et rapide face à un risque accru pour la santé animale, végétale ou publique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (27) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission, afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, notamment en ce qui concerne les taux spéciaux de contrôles officiels et le certificat général, y compris son modèle, la liste des produits d'origine animale ou végétale ou des produits composés originaires de pays tiers pouvant être utilisés pour la production de biens de consommation auxquels les règles spécifiques prévues par le présent règlement devraient s'appliquer, la liste des États du pavillon des navires capturant des produits de la pêche auxquels les règles spécifiques devraient s'appliquer, le modèle d'étiquette phytosanitaire pour les végétaux destinés à la plantation, les machines et les véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières et les plants de pommes de terre, les informations devant figurer sur le document de voyage pour animaux de compagnie, ainsi que les conditions particulières et les mesures de sauvegarde appropriées visant à remédier aux problèmes spécifiques survenant dans le cadre de l'application des règles établies dans le présent règlement lorsqu'il est prouvé que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures appropriées pour lutter contre les infractions graves ou répétées aux conditions énoncées dans le présent règlement¹².
- (28) Afin de garantir une réaction efficace et rapide face à un risque accru pour la santé animale, végétale ou publique ou pour la protection des consommateurs, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour arrêter des mesures

¹¹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

d'urgence. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011¹³.

- (29) Il y a lieu de prévoir une période transitoire pour l'application des exigences en matière de marquage aux biens de consommation qui se trouvent déjà sur le marché.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PARTIE 1

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles spécifiques relatives à l'entrée en Irlande du Nord, en provenance d'autres parties du Royaume-Uni:
 - a) de certains envois de biens de consommation en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord à destination du consommateur final;
 - (b) de certains envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, et de machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi que de plants de pommes de terre en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation en Irlande du Nord.

Le présent règlement établit également des règles spécifiques relatives aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets de compagnie à destination d'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni.
2. Par dérogation aux dispositions énumérées à l'annexe 2 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé "protocole") et qui figurent à l'annexe I du présent règlement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux envois de biens de consommation qui entrent en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord et qui relèvent du champ d'application de la partie 2 du présent règlement. Les dispositions énumérées à l'annexe 2 du protocole autres que celles énumérées à l'annexe I du présent règlement s'appliquent aux envois de biens de consommation entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord, à moins que le présent règlement ne prévoise des dispositions plus spécifiques.
3. Le présent règlement établit également des règles concernant la suspension de l'application des règles spécifiques qu'il énonce.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

¹³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- a) "envoi": une quantité de biens couverts par le même certificat officiel, la même attestation officielle ou tout autre document, acheminés par le même moyen de transport et, en ce qui concerne les biens de consommation, expédiés par les mêmes établissements inscrits sur une liste dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord et livrés au même établissement inscrit sur une liste en Irlande du Nord et, en ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation, y compris les plants de pommes de terre, et les machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, expédiés par des opérateurs professionnels dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord et reçus par un opérateur professionnel en Irlande du Nord;
- b) "biens de consommation": les biens suivants livrés dans des terminaux de distribution, y compris les terminaux distribuant des biens de consommation à des températures contrôlées, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces, les grossistes et les points de vente, ou qui sont livrés directement au consommateur final, y compris par des traiteurs, par des restaurants d'entreprise, par la restauration collective, par des restaurants et par d'autres commerces et prestataires de services de restauration similaires:
 - i) les produits d'origine animale ou végétale,
 - ii) les végétaux autres que les végétaux destinés à la plantation, énumérés dans un acte d'exécution adopté conformément à l'article 72, paragraphe 1, à l'article 73 ou à l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031,
 - iii) les produits composés,
 - iv) les denrées alimentaires autres que celles visées aux points i), ii) et iii),
 - v) les matériaux en contact avec les denrées alimentaires,
 - vi) les aliments pour animaux de compagnie et articles à mastiquer pour chien prêts à la vente, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009;
- c) "mise sur le marché": la détention, par un opérateur, de biens visés à l'article premier, paragraphe 1, points a) et b), en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession de ces biens;
- d) "consommateur final": le dernier consommateur d'un bien de consommation qui n'utilise pas celui-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise;
- e) "biens de consommation provenant du reste du monde": les biens de consommation consistant en des produits originaires de pays tiers autres que le Royaume-Uni et importés dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord;
- f) "produits d'origine animale": les biens de consommation destinés à la consommation humaine et comprenant:
 - i) les denrées alimentaires d'origine animale, y compris le miel et le sang,
 - ii) les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine,
 - iii) les autres animaux destinés à être préparés en vue d'être fournis vivants au consommateur final;

- g) "produits d'origine végétale": les biens de consommation destinés à la consommation humaine, constitués de végétaux et de leurs produits, y compris les matières transformées;
- h) "aliments pour animaux de compagnie et articles à mastiquer pour chien prêts à la vente": les aliments pour animaux de compagnie et articles à mastiquer pour chien destinés à la vente directe qui sont conditionnés dans des emballages prêts à la vente en vue d'être utilisés par le consommateur final;
- i) "produits composés": les biens de consommation destinés à la consommation humaine et contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits transformés d'origine animale;
- j) "denrée alimentaire" ou "aliment": les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil¹⁴;
- k) "taux spéciaux de contrôles officiels": le taux de contrôles officiels fixé dans un acte d'exécution adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3;
- l) "certificat général": un document papier ou électronique signé par le certificateur des autorités compétentes pour un envoi de biens de consommation et fournissant une assurance quant au respect des exigences énoncées dans le présent règlement;
- m) "préemballé": préparation d'une unité de vente en vue de sa présentation en l'état au consommateur final et aux traiteurs, constituée par l'emballage dans lequel les biens de consommation ont été conditionnés avant leur présentation à la vente, que cet emballage les recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage ne soit préalablement ouvert ou altéré;
- n) "marquage": toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique, écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant un bien de consommation ou joint à celui-ci, et qui ne peut être facilement enlevé ou estompé;
- o) "produits de la pêche": les produits de la pêche au sens de l'article 2, point 8), du règlement (CE) n° 1005/2008;
- p) "établissement": toute unité d'une entreprise qui expédie ou reçoit des biens de consommation;
- q) "établissement inscrit sur une liste": un établissement figurant sur une liste conformément à l'article 8;
- r) "installation de contrôles SPS": un poste de contrôle au sens de l'article 3, point 38), du règlement (UE) 2017/625, et un point d'entrée des voyageurs au sens de l'article 3, point k), du règlement (UE) n° 576/2013, les deux étant conformes aux dispositions du présent règlement;
- s) "statut SPS": le statut sanitaire tel que défini à l'article 4, point 34), du règlement (UE) 2016/429 ou la situation d'un organisme nuisible telle que définie dans les normes internationales pour les mesures phytosanitaires 5 mises à jour¹⁵.

¹⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

- t) "produits laitiers": les produits laitiers au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004;
- u) "viandes": les viandes au sens de l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil¹⁶;
- v) "étiquette phytosanitaire": toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique, écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué, qui ne peut être facilement enlevé ou estompé, délivré officiellement ou sous contrôle officiel conformément à l'article 10 ou 11, pour accompagner les envois de végétaux destinés à la plantation, y compris les plants de pommes de terre, ainsi que de machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières;
- w) "animaux de compagnie": les animaux de compagnie des espèces répertoriées à l'annexe I, partie A, du règlement (UE) n° 576/2013, à savoir les chiens, les chats et les furets de compagnie;
- x) "document de voyage pour animaux de compagnie": un document papier ou électronique délivré par les autorités compétentes du Royaume-Uni pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni.

PARTIE 2

Règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation originaires d'autres parties du Royaume-Uni ou provenant d'un État membre, ou du reste du monde, en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord

Article 3

Objet et champ d'application de la partie 2

Les règles spécifiques énoncées dans la présente partie s'appliquent aux biens de consommation suivants:

- a) les produits d'origine animale ou végétale, les végétaux autres que les végétaux destinés à la plantation, les aliments pour animaux de compagnie et articles à mastiquer pour chien prêts à la vente, visés à l'article 2, point b) i), ii) et vi);
- b) les produits composites visés à l'article 2, point b) iii);
- c) les denrées alimentaires visées à l'article 2, point b) iv);
- d) les matériaux en contact avec les denrées alimentaires visés à l'article 2, point b) v).

Article 4

Règles spécifiques applicables aux envois de biens de consommation visés à l'article 3, points a) et b)

¹⁵ <https://www.ippc.int/fr/publications/622/>

¹⁶ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

1. L'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et la mise sur le marché en Irlande du Nord d'envois de biens de consommation visés à l'article 3, points a) et b), ne sont soumises à des règles spécifiques concernant les taux spéciaux de contrôles officiels et un certificat général que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) les biens de consommation sont préemballés et portent un marquage lorsque cela est requis conformément à l'article 6;
 - b) les biens de consommation répondent à l'une des conditions suivantes:
 - i) ils sont originaires de parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord;
 - ii) ils proviennent d'un État membre;
 - iii) il s'agit de biens de consommation provenant du reste du monde, consistant en des produits non soumis aux règles en matière de santé animale ou végétale visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points d), e) et g), du règlement (UE) 2017/625;
 - iv) il s'agit de biens de consommation provenant du reste du monde qui sont conformes aux règles spécifiques énoncées à l'article 9;
 - v) en ce qui concerne les produits de la pêche, ils ont été obtenus à partir de captures effectuées soit:
 - par un navire de pêche battant pavillon du Royaume-Uni et débarqués dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord, soit
 - par un navire de pêche battant pavillon d'un État membre ou d'un pays tiers autre que le Royaume-Uni figurant sur la liste d'un acte d'exécution adopté conformément à l'article 9, paragraphe 4, et ont été importés dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord;
 - c) les biens de consommation sont conformes aux règles énoncées dans les règlements (CE) n° 1069/2009, (UE) 2016/429, (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 et, dans le cas des produits de la pêche, ils respectent la notion de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telle que définie par l'Union dans son application du règlement (CE) n° 1005/2008;
 - d) les biens de consommation doivent uniquement être mis sur le marché en Irlande du Nord à destination des consommateurs finals;
 - e) les biens de consommation sont expédiés à partir d'établissements inscrits sur une liste situés dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord et sont réceptionnés par des établissements inscrits sur une liste situés en Irlande du Nord;
 - f) les biens de consommation sont présentés aux contrôles officiels dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord, conformément au règlement (UE) 2017/625;
 - g) le Royaume-Uni a fourni des garanties écrites selon lesquelles les envois de biens de consommation sont soumis, dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord, lesquelles satisfont aux exigences de

l'annexe II du présent règlement, à des contrôles officiels efficaces, conformément au règlement (UE) 2017/625, et que des contrôles officiels, étayés par un plan de contrôle, ainsi que des mesures de surveillance conformes aux exigences de l'annexe III, partie 1, du présent règlement, sont appliqués aux mouvements de ces biens de consommation entre les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord et l'établissement de destination inscrit sur une liste afin de s'assurer que ces envois sont uniquement destinés à la vente au détail dans des établissements d'Irlande du Nord inscrits sur une liste et ne seront pas ultérieurement déplacés vers un État membre; ces garanties écrites fournissent ainsi à l'Union des assurances que les taux spéciaux de contrôles officiels et le certificat général n'entraînent pas un risque accru pour la santé des animaux ou des végétaux sur l'île d'Irlande, n'ont pas d'incidences négatives sur le statut SPS de l'île d'Irlande, n'entraînent pas un risque accru pour la santé publique, animale ou végétale sur le marché intérieur, n'entraînent pas un risque accru que des produits de la pêche provenant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée soient mis sur le marché dans l'Union et n'ont pas d'incidences négatives sur le niveau de protection des consommateurs sur le marché intérieur ou sur l'intégrité de celui-ci;

- h) la Commission a adopté un acte d'exécution conformément au paragraphe 3 du présent article et n'a pas pris de mesures conformément au paragraphe 4 du présent article ou conformément à l'article 14.
- 2. Les envois de biens de consommation sont accompagnés du certificat général visé au paragraphe 1, qui est délivré par les autorités compétentes du Royaume-Uni et qui certifie que les biens de consommation constituant l'envoi sont conformes aux exigences du paragraphe 1, points a) à f).
 - 3. Lorsque les conditions relatives aux garanties écrites énoncées au paragraphe 1, point g), sont remplies et compte étant tenu des contrôles de la Commission portant sur le respect des exigences applicables aux installations de contrôles SPS énoncées à l'annexe II, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, fixer les taux spéciaux de contrôles officiels ainsi que les règles relatives à ces contrôles officiels et au modèle de certificat général pour les envois visés au paragraphe 1.

Les taux spéciaux de contrôles d'identité, y compris en ce qui concerne le respect du paragraphe 1, point a), du présent article, et de l'article 5, paragraphe 1, point a), sont adaptés en fonction de la mesure dans laquelle les différents types de biens de consommation sont marqués individuellement.

Lorsque les exigences en matière de marquage énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point b), sont respectées, le taux spécial de contrôles d'identité est ramené à 8 % de l'ensemble des envois.

Lorsque les exigences en matière de marquage énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point c), sont respectées, le taux spécial de contrôles d'identité est ramené à 5 % de l'ensemble des envois.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visé à l'article 18, paragraphe 2.
 - 4. La Commission surveille l'application par le Royaume-Uni des règles spécifiques relatives aux taux spéciaux de contrôles officiels des envois et au certificat général visées aux paragraphes 1 et 2.

Lorsque des éléments probants, comme un rapport de contrôle de l'Union, des données relatives aux volumes échangés de produits vitivinicoles, un audit ou une notification effectuée au moyen du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) visé à l'article 131 du règlement (UE) 2017/625 ou du système d'information sur l'agriculture biologique (OFIS) mis à disposition par la Commission conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, indiquent que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures appropriées pour lutter contre des infractions graves ou répétées aux conditions visées au paragraphe 1, points a) à g), du présent article, la Commission, après avoir dûment informé et consulté le Royaume-Uni, adopte un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3, du présent règlement, établissant les conditions et mesures particulières appropriées, y compris des restrictions temporaires ou permanentes à l'application des règles spécifiques à certains envois ou établissements, ou modifiant l'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 3 du présent article.

5. Les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent décider de ne pas percevoir de redevances ou de taxes pour les contrôles officiels portant sur les biens de consommation visés au paragraphe 1.

Article 5

Règles spécifiques applicables aux envois de biens de consommation visés à l'article 3, points c) et d)

1. L'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et la mise sur le marché en Irlande du Nord d'envois de biens de consommation visés à l'article 3, points c) et d), ne sont soumises à des règles spécifiques concernant les taux spéciaux de contrôles officiels et un certificat général que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) ils sont préemballés et portent un marquage lorsque cela est requis conformément à l'article 6;
 - b) ils répondent à l'une des conditions suivantes:
 - i) ils sont originaires de parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord;
 - ii) ils proviennent d'un État membre;
 - iii) il s'agit de biens de consommation provenant du reste du monde, consistant en des produits non soumis aux règles en matière de santé animale ou végétale visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points d), e) et g), du règlement (UE) 2017/625 ou aux règles relatives aux produits de la pêche énoncées dans le règlement (CE) n° 1005/2008;
 - c) ils doivent uniquement être mis sur le marché en Irlande du Nord à destination des consommateurs finals;

¹⁷ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

- d) ils sont expédiés à partir d'établissements inscrits sur une liste situés dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord et sont réceptionnés par des établissements inscrits sur une liste situés en Irlande du Nord;
 - e) ils sont présentés aux contrôles officiels dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord, conformément au règlement (UE) 2017/625;
 - f) le Royaume-Uni a fourni des garanties écrites selon lesquelles les envois de biens de consommation sont soumis, dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord, lesquelles satisfont aux exigences de l'annexe II du présent règlement, à des contrôles officiels efficaces, conformément au règlement (UE) 2017/625 et que des contrôles officiels, étayés par un plan de contrôle, ainsi que des mesures de surveillance conformes aux exigences de l'annexe III, partie 1, du présent règlement, sont appliqués aux mouvements de ces biens de consommation entre les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord et les établissements de destination inscrits sur une liste afin de s'assurer que ces envois sont uniquement destinés à la vente au détail dans des établissements d'Irlande du Nord et ne seront pas ultérieurement déplacés vers un État membre; ces garanties écrites fournissent ainsi à l'Union des assurances que les taux spéciaux de contrôles officiels et le certificat général n'entraînent pas de risque accru pour la santé publique sur le marché intérieur et n'ont pas d'incidences négatives sur le niveau de protection des consommateurs sur le marché intérieur ou sur l'intégrité de celui-ci;
 - g) ils sont accompagnés d'un certificat général conforme au modèle établi dans un acte d'exécution adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3;
 - h) la Commission a adopté un acte d'exécution conformément à l'article 4, paragraphe 3, et n'a pas pris de mesures conformément à l'article 4, paragraphe 4, et au paragraphe 2 du présent article ou conformément à l'article 14.
2. La Commission surveille l'application par le Royaume-Uni des conditions visées au paragraphe 1 pour l'entrée en Irlande du Nord de ces envois en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et pour leur mise sur le marché en Irlande du Nord.
- Lorsque des éléments probants, comme un rapport de contrôle de l'Union, un audit ou une notification effectuée au moyen de l'IMSOC ou de l'OFIS, indiquent que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures appropriées pour lutter contre des infractions graves ou répétées aux conditions visées au paragraphe 1, points a) à g), du présent article, la Commission, après avoir dûment informé et consulté le Royaume-Uni, adopte un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3, établissant les conditions et mesures particulières appropriées, ou modifiant l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.
3. Les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent décider de ne pas percevoir de redevances ou de taxes pour les contrôles officiels portant sur les biens de consommation visés au paragraphe 1.

Article 6

Marquage des biens de consommation

1. Les biens de consommation font l'objet d'un marquage conforme aux exigences suivantes:
 - a) à partir du 1^{er} octobre 2023, tous les biens de consommation font l'objet d'un marquage conforme aux exigences de l'annexe IV, points 2 et 3, à l'exception des biens de consommation suivants, qui portent un marquage individuel conforme aux exigences de l'annexe IV, point 1:
 - i) les viandes préemballées, les produits préemballés à base de viande et les viandes emballées sur le lieu de vente;
 - ii) le lait préemballé, les produits laitiers préemballés et les produits laitiers emballés sur le lieu de vente énumérés à l'annexe V, partie 1;
 - b) à partir du 1^{er} octobre 2024, le lait et les produits laitiers portent un marquage individuel conforme aux exigences de l'annexe IV, point 1;
 - c) à partir du 1^{er} juillet 2025, les biens de consommation portent un marquage individuel conforme aux exigences de l'annexe IV, point 1, à l'exception des biens de consommation énumérés à l'annexe V, partie 2, qui portent un marquage conforme aux exigences de l'annexe IV, points 2 et 3.
2. Par dérogation au paragraphe 1:
 - a) les biens vendus en vrac ou au poids sur le lieu de vente à la demande du consommateur, y compris les biens transformés et vendus sur le lieu de vente par un détaillant en vue de leur consommation directe par le consommateur, portent un marquage conforme aux exigences de l'annexe IV, points 2 et 3;
 - b) les biens proposés par un traiteur, dans des restaurants d'entreprise, par la restauration collective, par des restaurants et par d'autres prestataires de services de restauration similaires, en vue d'une consommation directe sur place, ne doivent pas porter de marquage.
3. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément aux articles 16 et 17 pour modifier l'annexe IV, en adaptant les exigences en matière de marquage aux évolutions techniques ou opérationnelles.
4. La Commission vérifie si tous les biens de consommation portent un marquage conforme aux exigences du paragraphe 1.

Lorsque des éléments probants, comme un rapport de contrôle de l'Union, un audit, une notification effectuée au moyen de l'IMSOC ou de l'OFIS, ou des données relatives aux volumes échangés de produits vitivinicoles indiquent que des biens de consommation ne sont pas conformes aux exigences du présent article ou se trouvent sur le marché d'un État membre, la Commission peut modifier les annexes IV et V au moyen d'un acte délégué adopté conformément aux articles 16 et 17.
5. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément aux articles 16 et 17 pour modifier la liste des biens de consommation figurant à l'annexe V, partie 2, selon les critères suivants:
 - a) un bien de consommation est ajouté à cette liste si le marquage individuel de ce bien n'est pas requis, dans le cas où des contrôles officiels ne sont plus requis aux postes de contrôle frontaliers en application du règlement (UE) 2017/625;
 - b) un bien de consommation est retiré de cette liste si un marquage individuel est requis aux fins des articles 4 et 5 du présent règlement, ou lorsque des

contrôles officiels sont requis aux postes de contrôle frontaliers en application du règlement (UE) 2017/625.

6. Lorsque la Commission peut déterminer, conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 3, que les règles pertinentes en matière de santé publique et d'information des consommateurs énoncées dans les actes de l'Union ou des parties de ceux-ci énumérés et marqués d'un astérisque à l'annexe I s'appliquent en vertu du droit national du Royaume-Uni, elle peut adopter un acte délégué conformément à l'article 16 pour modifier l'annexe V en ajoutant des catégories de biens de consommation dont le marquage est autorisé conformément aux exigences de l'annexe IV, points 2 et 3.

Lorsque le Royaume-Uni n'a pas informé la Commission qu'un acte de l'Union ou une modification apportée à un acte de l'Union s'applique dans le cadre de son droit national et n'a pas fourni la preuve de cette application conformément à l'article 9, paragraphe 5, la Commission adopte un acte délégué conformément aux articles 16 et 17 pour retirer les catégories de biens de consommation concernées des listes de biens de consommation figurant à l'annexe V.

Article 7

Surveillance des biens de consommation

1. Les autorités compétentes du Royaume-Uni surveillent les envois de biens de consommation entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni conformément aux exigences en matière de surveillance énoncées à l'annexe III, partie 1.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux articles 16 et 17 pour modifier l'annexe III, partie 1, en adaptant les exigences en matière de surveillance aux évolutions techniques ou opérationnelles aux fins de la surveillance des envois de biens de consommation.

Article 8

Inscription d'établissements sur une liste aux fins de l'expédition d'envois de biens de consommation vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et de leur réception en Irlande du Nord

1. Les envois de biens de consommation sont expédiés à partir d'établissements situés dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord et sont réceptionnés par des établissements situés en Irlande du Nord, inscrits respectivement à cette fin sur une liste par les autorités compétentes du Royaume-Uni conformément aux exigences relatives à l'inscription d'établissements sur une liste énoncées à l'annexe III, partie 2.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément aux articles 16 et 17, pour modifier l'annexe III, partie 2, en adaptant les exigences relatives à l'inscription d'établissements sur une liste aux évolutions techniques ou opérationnelles aux fins des articles 4 et 5.

Article 9

Règles spécifiques applicables aux envois de biens de consommation provenant du reste du monde

1. Les biens de consommation provenant du reste du monde, consistant en des produits d'origine animale ou végétale ou des produits composés soumis aux règles en matière de santé animale ou végétale visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points d), e) et g), du règlement (UE) 2017/625, ne peuvent entrer en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord conformément à l'article 4 du présent règlement que si:
 - a) le Royaume-Uni décide de se conformer aux exigences ci-dessous et fournit en conséquence la preuve écrite que:
 - i) les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels prévues dans les règlements (CE) n° 1069/2009, (UE) 2016/429, (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 et dans les actes de la Commission adoptés en vertu de ces règlements s'appliquent à ces produits en vertu du droit national du Royaume-Uni;
 - ii) les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels visées au point a) i) sont effectivement mises en œuvre par le Royaume-Uni;
 - b) ces produits sont énumérés dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 4.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les produits de la pêche capturés par un navire battant pavillon d'un pays tiers autre que le Royaume-Uni et importés dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord ne peuvent entrer en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni en tant que biens de consommation et être mis sur le marché en Irlande du Nord conformément à l'article 4 que si:
 - a) le Royaume-Uni décide de se conformer aux exigences ci-dessous et fournit en conséquence la preuve écrite que:
 - i) les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels et de vérification s'appliquent en vertu du droit national du Royaume-Uni, garantissant ainsi que les produits de la pêche issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée telle que définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1005/2008 et dans les actes de l'Union adoptés en vertu de ce règlement ne sont pas importés au Royaume-Uni;
 - ii) les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels et de vérification visées au point i) sont effectivement mises en œuvre par le Royaume-Uni;
 - b) l'État du pavillon du navire de pêche concerné est mentionné dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 4.

Chaque fois que le Royaume-Uni a l'intention de mettre en place de nouvelles mesures ou de modifier des mesures existantes en rapport avec les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels et de vérification visées au point a) i), il en informe sans délai la Commission et fournit des informations sur le contenu de ces mesures avant la date d'application desdites mesures dans son droit national.

Chaque fois que l'Union a l'intention de mettre en place, à l'égard d'un État du pavillon, de nouvelles mesures ayant une incidence sur l'acte d'exécution visé au paragraphe 4 du présent article, elle en informe sans délai le Royaume-Uni

et fournit des informations sur le contenu de ces mesures avant la date d'application desdites mesures.

3. Afin d'évaluer la mise en œuvre effective des conditions d'importation et des exigences en matière de contrôles officiels et de vérification visées aux paragraphes 1 et 2, le cas échéant, la Commission peut effectuer des audits et procéder à des vérifications au Royaume-Uni, qui peuvent comprendre les éléments suivants:
- a) une évaluation de tout ou partie du plan de contrôle total des autorités compétentes du Royaume-Uni, y compris, le cas échéant, des examens des inspections et des programmes d'audit;
 - b) une évaluation du fait que les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels et de vérification visées aux paragraphes 1 et 2 sont effectivement mises en œuvre dans le cadre du droit national du Royaume-Uni;
 - c) une vérification sur place.

La Commission rend compte des conclusions de chaque audit effectué et met le rapport à la disposition des États membres et du Royaume-Uni.

4. Lorsque la Commission a reçu les preuves écrites visées aux paragraphes 1 et 2, elle peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter des mesures établissant la liste:
- a) des produits d'origine animale ou végétale ou des produits composés qui peuvent entrer en Irlande du Nord en tant que biens de consommation en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord, ainsi que des pays tiers d'origine de ces produits;
 - b) des États du pavillon visés au paragraphe 2, point b).

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2.

5. Chaque fois que la Commission élabore des actes de l'Union ou des modifications de ces actes visés au paragraphe 1, point a) i), elle en informe le Royaume-Uni et fournit des informations pertinentes à cet égard.

Le Royaume-Uni indique à la Commission, au plus tard 15 jours avant la date d'application de ces actes de l'Union ou des modifications apportées à ces actes, si les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels et de vérification énoncées dans ces actes de l'Union ou ces modifications s'appliquent dans le cadre de son droit national à la date d'application de ces actes de l'Union ou de ces modifications, et fournit la preuve de cette application.

Dans le cas d'actes de la Commission immédiatement applicables, la Commission informe le Royaume-Uni dès que possible et le Royaume-Uni indique à la Commission, au plus tard trois jours à compter de la date d'entrée en vigueur de ces actes de la Commission, si les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels et de vérification s'appliquent dans le cadre de son droit national.

Lorsque le Royaume-Uni n'a pas informé la Commission qu'un acte de l'Union ou une modification d'un acte de l'Union s'applique en vertu de son droit national et n'a pas fourni la preuve de cette application conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, la Commission adopte immédiatement un acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3, afin de retirer des listes établies conformément au paragraphe 4

du présent article les produits concernés par l'acte de l'Union ou la modification de l'acte de l'Union qui ne s'applique pas en vertu du droit national du Royaume-Uni.

6. La Commission surveille l'application par le Royaume-Uni des conditions d'importation et des exigences en matière de contrôles officiels et de vérification visées aux paragraphes 1 et 2, le cas échéant.

Lorsque des éléments probants, comme une évaluation de la Commission, une vérification au titre du paragraphe 3, un rapport de contrôle de l'Union, un audit ou une notification effectuée au moyen de l'IMSOC, indiquent que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures appropriées pour lutter contre les infractions graves ou répétées aux conditions d'importation visées aux paragraphes 1 et 2, ou qu'il n'effectue pas efficacement les contrôles officiels ou les vérifications visés auxdits paragraphes, ou qu'il n'applique pas l'une de ces conditions d'importation ou exigences en matière de contrôles officiels ou de vérification en vertu de son droit national, la Commission adopte immédiatement un acte d'exécution établissant des mesures appropriées, qui peuvent inclure le retrait de certains produits, pays tiers d'origine ou États du pavillon des listes établies conformément au paragraphe 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

PARTIE 3

Règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni d'envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, ainsi que de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières et de plants de pommes de terre destinés à la mise sur le marché et à l'utilisation en Irlande du Nord

Article 10

Règles spécifiques applicables aux envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, et de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, destinés à l'expédition et à la vente par des opérateurs professionnels

1. L'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et la mise sur le marché en Irlande du Nord d'envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, ainsi que de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières avant leur entrée en Irlande du Nord, ne sont soumis à des règles spécifiques et à une obligation d'étiquetage phytosanitaire que si toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - a) ces envois sont expédiés dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord par des opérateurs professionnels, qui ont été autorisés et enregistrés par les autorités compétentes du Royaume-Uni afin de garantir que l'expédition des envois en question est conforme au présent règlement, en vue de leur réception par des opérateurs professionnels en Irlande du Nord ou d'une vente immédiate au Royaume-Uni après leur réception en Irlande du Nord par des opérateurs professionnels;
 - b) les plus petites unités commerciales applicables des végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, dans chaque envoi, ainsi que les machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou

forestières avant leur entrée en Irlande du Nord, portent l'étiquette phytosanitaire en question délivrée par un opérateur professionnel, sous la surveillance officielle des autorités compétentes du Royaume-Uni, qui est conforme au contenu et au modèle établis dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 3;

- c) les envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, ainsi que de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières avant leur entrée en Irlande du Nord, sont conformes aux règles applicables à leur entrée dans l'Union énoncées dans les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625;
- d) les envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, ainsi que de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières avant leur entrée en Irlande du Nord, ne sont mis sur le marché et utilisés qu'au Royaume-Uni et ne sont pas ensuite déplacés vers un État membre après leur entrée en Irlande du Nord;
- e) les végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, ainsi que les machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières avant leur entrée en Irlande du Nord, sont présentés aux fins des contrôles officiels dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord, conformément au règlement (UE) 2017/625;
- f) les opérateurs professionnels en Irlande du Nord qui reçoivent ces végétaux destinés à la plantation, ainsi que les opérateurs professionnels qui reçoivent pour la première fois ces machines et véhicules après leur entrée en Irlande du Nord, sont inscrits respectivement à cette fin par les autorités compétentes du Royaume-Uni dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 et conformément à la procédure visée à l'article 66 dudit règlement;
- (g) le Royaume-Uni a fourni des garanties écrites selon lesquelles, premièrement, une procédure d'autorisation et d'enregistrement des opérateurs professionnels a été mise en place afin de s'assurer que l'expédition de ces envois est conforme au présent règlement, y compris des procédures officielles visant à garantir leur conformité au présent règlement et à remédier aux manquements, deuxièmement, des contrôles officiels des envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, ainsi que de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières avant leur entrée en Irlande du Nord sont effectués conformément au règlement (UE) 2017/625 dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord, lesquelles satisfont aux exigences de l'annexe II du présent règlement, et, troisièmement, des contrôles officiels, étayés par un plan de contrôle, ainsi que des mesures de surveillance sont appliqués aux mouvements de ces envois entre les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord et leur lieu de destination en Irlande du Nord, afin de s'assurer que les envois en question ne seront pas ultérieurement déplacés vers un État membre; ces garanties écrites fournissent ainsi à l'Union des assurances que les règles spécifiques établies au présent article n'entraînent pas un risque accru pour la santé des végétaux sur l'île d'Irlande, n'ont pas d'incidences négatives sur le statut SPS de l'île d'Irlande, et n'entraînent pas un

risque accru pour la santé des végétaux sur le marché intérieur ni ne nuisent à l'intégrité de celui-ci;

- h) la Commission a adopté un acte d'exécution conformément au paragraphe 3 du présent article en ce qui concerne le contenu et le modèle de l'étiquette phytosanitaire et n'a pas suspendu l'application des règles spécifiques visées au présent paragraphe, points a), b) et c), conformément au paragraphe 4 du présent article ou à l'article 14.
2. L'étiquette phytosanitaire visée au paragraphe 1 atteste que les envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, ainsi que de machines et de véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières avant leur entrée en Irlande du Nord satisfont aux exigences visées au paragraphe 1, points a), c) et d).
3. Lorsque les conditions relatives aux garanties écrites énoncées au paragraphe 1, point g), du présent article sont remplies, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir des règles relatives au contenu et aux modèles de l'étiquette phytosanitaire visée au paragraphe 1.
- Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3.
4. La Commission surveille l'application par le Royaume-Uni des règles visées aux paragraphes 1 et 3 en ce qui concerne les envois de végétaux destinés à la plantation, autres que les plants de pommes de terre, et de machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi que l'étiquette phytosanitaire.

Lorsque des éléments probants, comme un rapport de contrôle de l'Union, un audit ou une notification effectuée au moyen de l'IMSOC, indiquent que le Royaume-Uni ne prend pas des mesures appropriées pour lutter contre les infractions graves ou répétées aux conditions visées au paragraphe 1, points a) à g), la Commission, après avoir dûment informé et consulté le Royaume-Uni, adopte un acte d'exécution, en conformité avec la procédure visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3, établissant les conditions et mesures particulières appropriées, y compris des restrictions temporaires ou permanentes à l'application des règles relatives à certains envois ou opérateurs, ou modifiant les actes d'exécution adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 11

Règles spécifiques applicables aux envois de plants de pommes de terre

1. L'entrée en Irlande du Nord d'envois de tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la plantation (plants de pommes de terre) en provenance d'autres parties du Royaume-Uni en vue de leur mise sur le marché n'est soumise à des règles spécifiques et à une obligation d'étiquetage phytosanitaire que si toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) ces envois sont expédiés par des opérateurs professionnels, qui ont été autorisés et enregistrés par les autorités compétentes du Royaume-Uni afin de garantir que l'expédition des envois en question est conforme au présent règlement, dans d'autres parties du Royaume-Uni en vue de leur réception par des opérateurs professionnels en Irlande du Nord;

- b) chaque envoi de plants de pommes de terre porte l'étiquette phytosanitaire correspondante conformément au paragraphe 2;
 - c) les plants de pommes de terre satisfont aux exigences de l'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 3 en ce qui concerne l'entrée et la mise sur le marché en Irlande du Nord de plants de pommes de terre en provenance d'autres parties du Royaume-Uni;
 - d) après leur entrée en Irlande du Nord, les plants de pommes de terre sont uniquement destinés à être mis sur le marché et utilisés au Royaume-Uni et ne sont pas ultérieurement déplacés vers un État membre;
 - e) les plants de pomme de terre sont soumis à des contrôles officiels dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord, conformément au règlement (UE) 2017/625;
 - f) le Royaume-Uni a fourni des garanties écrites selon lesquelles, premièrement, une procédure d'enregistrement et d'autorisation des opérateurs professionnels a été mise en place, y compris des procédures officielles visant à garantir le respect du présent règlement et à remédier aux manquements, deuxièmement, des contrôles officiels des envois de plants de pommes de terre sont effectués conformément au règlement (UE) 2017/625 dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord, lesquelles satisfont aux exigences de l'annexe II du présent règlement, et, troisièmement, des contrôles officiels et des mesures de surveillance sont appliqués aux mouvements de ces envois entre les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord et leur lieu de destination en Irlande du Nord, afin de s'assurer que les envois en question ne seront pas ultérieurement déplacés vers un État membre; ces garanties écrites fournissent ainsi à l'Union des assurances que les règles spécifiques établies au présent article n'entraînent pas un risque accru pour la santé des végétaux sur l'île d'Irlande, n'ont pas d'incidences négatives sur le statut SPS de l'île d'Irlande, et n'entraînent pas un risque accru pour la santé des végétaux sur le marché intérieur ni ne nuisent à l'intégrité de celui-ci;
 - g) la Commission a adopté un acte d'exécution conformément au paragraphe 3 du présent article et n'a pas suspendu l'application des règles spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article, conformément au paragraphe 4 du présent article ou à l'article 14.
2. L'étiquette phytosanitaire visée au paragraphe 1 est délivrée par les autorités compétentes du Royaume-Uni, à la suite d'inspections officielles systématiques et physiques, et est imprimée soit par ces autorités compétentes, soit par les opérateurs professionnels sous le contrôle officiel desdites autorités compétentes.
- Elle atteste que les envois de plants de pommes de terre satisfont aux exigences visées au paragraphe 1, points a), c) et d), ainsi qu'aux règles fixées dans l'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 3.
3. Lorsque les conditions relatives aux garanties écrites énoncées au paragraphe 1, point f), sont remplies, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir des règles concernant:
- a) les exigences applicables à l'entrée en Irlande du Nord de plants de pommes de terre en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et à leur utilisation en Irlande du Nord;

b) le modèle de l'étiquette phytosanitaire visée au paragraphe 1.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

4. La Commission surveille l'application par le Royaume-Uni des conditions visées aux paragraphes 1 et 3 en ce qui concerne les envois de plants de pommes de terre et l'étiquette phytosanitaire.

Lorsque des éléments probants, comme un rapport de contrôle de l'Union, un audit ou une notification effectuée au moyen de l'IMSOC, indiquent que le Royaume-Uni ne prend pas des mesures appropriées pour lutter contre les infractions graves ou répétées aux conditions visées au paragraphe 1, points a) à f), la Commission, après avoir dûment informé et consulté le Royaume-Uni, adopte un acte d'exécution, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3, établissant les conditions et mesures particulières appropriées, y compris des restrictions temporaires ou permanentes à l'application des règles spécifiques à certains envois ou opérateurs, ou modifiant les actes d'exécution adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article.

PARTIE 4

Règles spécifiques applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni

Article 12

Règles spécifiques applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

1. Les règles spécifiques établies au présent article en ce qui concerne les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni ne s'appliquent que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) le Royaume-Uni a fourni des garanties écrites selon lesquelles:
 - i) ces animaux de compagnie n'entraînent pas un risque accru pour la santé animale sur l'île d'Irlande, n'ont pas d'incidence sur le statut sanitaire de celle-ci, n'entraînent pas un risque accru pour la santé publique et animale sur le marché intérieur ni ne compromettent l'intégrité de celui-ci;
 - ii) les autorités compétentes du Royaume-Uni prennent des mesures efficaces pour réduire au minimum la possibilité de déplacer des animaux de compagnie d'Irlande du Nord vers un État membre, attestées par des informations sur les procédures officielles permettant de déterminer les mesures à prendre en cas de manquement;
 - iii) les autorités compétentes du Royaume-Uni appliquent des exigences relatives aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie vers le Royaume-Uni afin de protéger le statut zoosanitaire de celui-ci;
 - iv) les autorités compétentes du Royaume-Uni effectuent des contrôles documentaires et des contrôles d'identité efficaces des animaux de compagnie qui entrent en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, conformément au point f);

- v) les autorités compétentes du Royaume-Uni mettent en œuvre un système de détection et de notification précoces de l'infection à *Echinococcus multilocularis* d'hôtes définitifs sauvages et notifient immédiatement une telle détection à la Commission;
 - vi) les autorités compétentes du Royaume-Uni mettent en œuvre un système de détection et de notification précoces de l'infection par la rage des animaux détenus et sauvages sensibles, et notifient immédiatement à la Commission toute suspicion ou détection par les autorités compétentes du Royaume-Uni d'une infection par la rage;
- b) la Commission a adopté un acte d'exécution conformément au paragraphe 4;
 - c) les animaux de compagnie proviennent de parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord et ne seront pas ultérieurement déplacés vers un État membre;
 - d) les animaux de compagnie sont identifiés au moyen d'un transpondeur qui satisfait aux exigences techniques énoncées à l'annexe II du règlement (UE) n° 576/2013;
 - e) les animaux de compagnie sont accompagnés d'un document de voyage pour animaux de compagnie, au format papier ou électronique, conformément au paragraphe 4, qui a été validé par les autorités compétentes du Royaume-Uni conformément au paragraphe 2, et le propriétaire ou la personne autorisée fournit une déclaration signée établissant que les animaux de compagnie identifiés conformément au point d) et couverts par le document de voyage pour animaux de compagnie ne seront pas ultérieurement déplacés d'Irlande du Nord vers un État membre;
 - f) les autorités compétentes du Royaume-Uni effectuent des contrôles documentaires et des contrôles d'identité des animaux de compagnie qui sont accompagnés du document de voyage et de la déclaration visés au point e), présentés par le propriétaire ou la personne autorisée après la fin de l'embarquement et avant l'arrivée en Irlande du Nord, ou au moment de première arrivée en Irlande du Nord, afin de démontrer la conformité avec les règles établies au présent article; si un manquement est constaté lors des contrôles effectués dans le cadre des procédures officielles visées au point a) ii), les animaux de compagnie sont présentés aux autorités compétentes du Royaume-Uni dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord, lesquelles satisfont aux exigences de l'annexe II, afin de remédier au manquement.
2. Le document de voyage pour animaux de compagnie mentionné au paragraphe 1, point e), n'est délivré qu'après que les autorités compétentes du Royaume-Uni ont dûment vérifié que les rubriques pertinentes du document ont été remplies de façon régulière et sincère avec les informations requises par l'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 4, certifiant ainsi le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points c) et d).
3. En ce qui concerne les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie originaires d'Irlande du Nord, qui se déplacent exclusivement vers d'autres parties du Royaume-Uni et retournent ensuite directement en Irlande du Nord:
- i) les animaux de compagnie sont identifiés au moyen d'un transpondeur conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1, point d);

- ii) les exigences énoncées au paragraphe 1, points c), e) et f), ne s'appliquent pas;
 - iii) les exigences pertinentes énoncées dans le règlement (UE) n° 576/2013 ne s'appliquent pas.
4. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), sont remplies, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2, établir des règles relatives aux informations devant figurer dans le document de voyage pour animaux de compagnie aux fins des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, notamment le contenu de la déclaration visée au paragraphe 1, point e).
5. La Commission surveille l'application par le Royaume-Uni des conditions visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article.

Lorsque des éléments probants, comme un rapport de contrôle de l'Union, un audit ou une notification effectuée au moyen de l'IMSOC, indiquent que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures appropriées pour lutter contre des infractions graves ou répétées aux conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la Commission, après avoir dûment informé et consulté le Royaume-Uni, adopte un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphes 2 et 3, établissant les conditions et mesures particulières appropriées, ou modifiant les actes d'exécution adoptés conformément au paragraphe 4 du présent article.

PARTIE 5

Interdiction et suspension

Article 13

Interdiction de déplacement ou de mise sur le marché dans un État membre de biens et d'animaux de compagnie relevant du champ d'application du présent règlement

Les biens relevant du champ d'application du présent règlement ne sont pas déplacés d'Irlande du Nord vers un État membre, ni mis sur le marché dans un État membre.

Les animaux de compagnie relevant du champ d'application du présent règlement ne sont pas déplacés d'Irlande du Nord vers un État membre.

Les États membres appliquent des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées en cas de non-respect des règles établies dans le présent règlement.

Article 14

Suspension des règles spécifiques établies dans les parties 2, 3 et 4

1. La Commission surveille étroitement l'application des règles spécifiques établies dans les parties 2, 3 et 4 et à l'article 13, en particulier si:
- a) des contrôles officiels sont effectués sur les envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières avant leur entrée en Irlande du Nord, de plants de pommes de terre et d'animaux de compagnie relevant du champ d'application du présent règlement;

- b) des contrôles officiels et une surveillance appropriés, conformes aux exigences énoncées à l'annexe III, sont mis en place pour suivre les mouvements des biens de consommation depuis les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord jusqu'à l'établissement de destination inscrit sur une liste afin de s'assurer que ces biens de consommation sont uniquement destinés aux établissements d'Irlande du Nord inscrits sur une liste et ne seront pas ensuite déplacés vers un État membre;
 - c) les règles établies dans le présent règlement, et notamment ses articles 6 et 9, sont respectées.
2. La Commission surveille également si:
- a) les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord respectent l'annexe II;
 - b) les représentants de l'Union ont un accès permanent et continu aux bases de données pertinentes utilisées par les autorités compétentes du Royaume-Uni en Irlande du Nord aux fins des contrôles officiels et de la surveillance prévus par le présent règlement, notamment à la plateforme d'inspection du document sanitaire commun d'entrée (DSCE) et à d'autres bases de données et échanges d'informations pertinents, et si les autorités compétentes du Royaume-Uni en Irlande du Nord respectent leur obligation d'utiliser le système TRACES prévue par le règlement (UE) 2017/625.
3. Lorsque la Commission constate que le Royaume-Uni commet un manquement systémique en ce qui concerne le respect des règles spécifiques visées au paragraphe 1, ou que le Royaume-Uni ne remplit pas l'une des conditions visées au paragraphe 2, elle notifie par écrit au Royaume-Uni, dans un délai de sept jours, cette constatation et les raisons détaillées qui la motivent.
4. Pendant une période de quatre semaines suivant la notification écrite visée au paragraphe 3, la Commission engage des consultations avec le Royaume-Uni en vue de remédier à la situation ayant donné lieu à ladite notification écrite.
5. S'il n'est pas remédié à la situation ayant donné lieu à la notification écrite visée au paragraphe 3 du présent article dans la période de quatre semaines visée au paragraphe 4 du présent article, ou lorsque les dispositions pertinentes de la section 2 (Détermination des biens ne présentant pas de risque et abrogation de la décision n° 4/2020) de la décision n° XX/2023¹⁸ du comité mixte ont été suspendues en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de ladite décision, pour des raisons pertinentes au regard du champ d'application du présent règlement, la Commission adopte, dans une nouvelle période de quatre semaines, un acte délégué, conformément à l'article 17 du présent règlement, qui précise les dispositions du présent règlement dont l'application doit être suspendue.
- En cas de non-respect par le Royaume-Uni des conditions énoncées au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, points a) et b), du présent article, la Commission suspend, au moyen d'un acte délégué, l'application des articles 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12.
6. Lorsque le Royaume-Uni a remédié à la situation ayant donné lieu à l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 5, la Commission adopte un acte délégué,

¹⁸ [OP: veuillez ajouter la référence au JO]

conformément à l'article 17 du présent règlement, qui précise les dispositions suspendues qui sont de nouveau applicables.

PARTIE 6

Actes délégués et actes d'exécution

Article 15

Modifications des annexes I et II

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 afin de modifier la liste figurant à l'annexe I du présent règlement lorsque des actes de l'Union ou des parties d'actes de l'Union visés à l'annexe 2 du protocole doivent être supprimés ou ajoutés.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux articles 16 et 17 afin de modifier les exigences applicables aux installations de contrôles SPS énoncées à l'annexe II, lorsque cela est nécessaire et approprié pour tenir compte des évolutions techniques et opérationnelles pertinentes, à condition que ces modifications soient compatibles avec les règles établies dans le présent règlement.

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphes 3 à 6, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphes 5 et 6, et à l'article 15, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du xx/xx/20xx. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation des pouvoirs visée à l'article 6, paragraphes 3 à 6, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphes 5 et 6, et à l'article 15, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphes 3 à 6, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphes 5 et 6, et de l'article 15 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le

Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 17

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Article 18

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002.
Toutefois, la Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002 aux fins de l'article 9, paragraphe 4, point b), du présent règlement. Elle est également assistée par ce comité aux fins de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement pour les questions qui relèvent exclusivement des compétences dudit comité.
Les comités précités sont des comités au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

PARTIE 7

Dispositions transitoires et finales

Article 19

Dispositions transitoires applicables aux exigences en matière de marquage

Pendant une période transitoire de 30 jours à compter du 1^{er} octobre 2023, les biens de consommation mis sur le marché en Irlande du Nord avant cette date ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences en matière de marquage énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Pendant une période transitoire de 30 jours à compter du 1^{er} octobre 2024, les biens de consommation mis sur le marché en Irlande du Nord avant cette date ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences en matière de marquage énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point b).

Pendant une période transitoire de 30 jours à compter du 1^{er} juillet 2025, les biens de consommation mis sur le marché en Irlande du Nord avant cette date ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences en matière de marquage énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point c).

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président